

## France

*1. Veuillez donner des exemples de cas pénaux, sans y inclure les données à caractère personnel, dans lesquels les procureurs de votre pays ont éprouvé des difficultés significatives dans le travail avec les procureurs ou avec d'autres instances judiciaires d'autres pays européens. A votre avis, quelles sont les raisons de ces difficultés (par exemple, types d'affaires qui présentent des difficultés particulières liées aux législations nationales ou aux législations ou procédures étrangères, manque de connaissance des démarches à entreprendre, manque de contacts directs, connaissance insuffisante de langues ou d'instruments juridiques, problèmes liés à la traduction, des retards abusifs, des lacunes ou dispositions inappropriées dans les conventions européennes et accords bilatéraux, ou dans d'autres textes, etc...).*

Réponse :

De façon générale, les magistrats français interrogés ont souligné que les affaires qui ont été le plus difficiles à traiter, furent celles dans lesquelles il ne leur a pas été possible d'avoir un dialogue avec l'autorité requérante ou un point de contact désigné par celle-ci ; c'est principalement entre la France et la Grande Bretagne où l'autorité centrale le home office paraît débordée et impuissante à répondre aux commissions rogatoires qu'elle délèguait selon un système dont la traçabilité pour l'autorité requérante était nulle

En revanche, le Réseau Judiciaire Européen qui relie tous les pays membres de l'Union européenne, l'Atlas judiciaire européen ou les « fiches belges » détaillant les lois nationales en matière d'entraide, les magistrats de liaison échangés entre certains pays, apportent une aide précieuse au bon déroulement de la coopération judiciaire, en particulier quand des investigations nombreuses doivent être conduites en plusieurs points du territoire de l'Etat requis. L'utilité des points de contact est également notable quand des difficultés procédurales surgissent du fait des différences entre les droits et les organisations nationales par exemple en matière de perquisition et de saisie, ou d'assistance d'avocat ou tout simplement en cas de silence ou d'inertie—encore trop fréquents— de la part de l'autorité requise.

Certaines demandes d'entraide ou d'extradition n'ont pu être exécutées car les autorités requises les ont jugées inspirées par des motifs politiques ou contraires aux intérêts essentiels de l'Etat requis.

Il est rare ou très difficile de connaître les suites réservées par les Etats aux « dénonciations officielles » qui devraient pourtant constituer un instrument essentiel d'efficacité répressive.

Certains Etats requis n'attachent pas d'importance ou sont lassés de recevoir des CRI sur certains types de délinquance de masse qui se déroulent sur leur territoire : c'est le cas des autorités espagnoles par rapport à ces milliers d'escroqueries commises lors de ventes de résidence à temps partagé « time share » - dans le déroulement desquelles il est vrai, il est souvent difficile de faire la part entre l'habileté commerciale et la malhonnêteté caractérisée par des manoeuvres.

En matière de stupéfiants il m'est indiqué que les Pays BAS remettent systématiquement les personnes interpellées sur mandat d'arrêt en liberté y compris pour les très gros trafics comme si une appréciation de l'opportunité de l'interpellation venait contrecarrer la politique pénale de l'autorité requérante.

En revanche, les magistrats de certains pays liés par le principe de légalité des poursuites comme la Turquie, multiplieraient les demandes d'entraide pour de menus larcins en contribuant à bloquer le système du pays requis par l'encombrement et en occasionnant des dépenses de traduction faramineuses.

L'existence de banque de données comme celle de la Direction Nationale ANTIMAFIA italienne qui permet à tout moment de savoir si les membres d'une organisation criminelle font l'objet de poursuites en Italie est un facteur de succès pour la coopération avec ce pays, il est souhaité que tous les pays se dotent d'une telle banque, sous réserve bien sur des garanties nécessaires en matière de protection des données personnelles.

L'absence de telles banques de données complique en revanche le travail voire, le rend inefficace.

La spécialisation de certains magistrats ou de certaines structures est un facteur de succès dans la coopération internationale : c'est le cas notamment du parquet fédéral antiterrorisme allemand, de la direction nationale antimafia italienne, des juridictions interrégionales spécialisées françaises, de l'audiencia nacional espagnol, de la prokuratura de la fédération de Russie au sein desquelles les magistrats finissent peu à peu par trouver des correspondants très rompus aux questions de coopération internationale et parlant des langues étrangères.

Grâce à cela de bons succès ont pu être obtenus en matière de lutte antiterroriste, antidrogue, de trafics d'êtres humains etc..

En revanche, l'absence de spécialisation, même dans de grandes juridictions, la méconnaissance des langues et des pratiques et une absence de culture judiciaire commune voire de confiance entre les autorités judiciaire continuent à hypothéquer la coopération judiciaire entre pays européens, à un moindre degré il est vrai entre pays membres de l'Union européenne, notamment aussi grâce au programme d'échange entre magistrats organisés par la Commission.

Le gel et la saisie d'avoirs obtenus par le produit du crime fonctionne presque toujours mal : il reste compliqué et les autorités judiciaires hésitent à s'y consacrer alors que pour certains types de délinquance comme le trafic de drogue, d'êtres humains, l'immigration clandestine il s'agit du « nerf de la guerre » et l'insolence des fortunes mal acquises est un facteur de développement de ces trafics.

Le refus par certains Etats d'extrader leurs nationaux constitue une entrave à la coopération judiciaire alors qu'on pourrait facilement prévoir un système d'exécution de la peine sur le territoire de l'Etat d'origine.

Les insuffisances de la répression en matière de recel par exemple en Belgique compliquent la coopération en matière de lutte contre le pillage du patrimoine culturel.

De même l'absence d'incrimination de l'association de malfaiteurs et de blanchiment constituent elles des entraves à une coopération efficace, même en l'absence de condition de double incrimination pour accorder l'entraide.

La protection des victimes est insuffisamment harmonisée et certaines commissions rogatoires en matière de trafic de drogue ou d'êtres humains, mettent les témoins en danger de mort s'ils acceptent de déposer sans que l'autorité requérante sache sur quel système de protection elles peuvent se reposer (c'est une situation quasi généralisée avec peut être l'exception italienne et certaines possibilités de témoignage anonyme comme celles offertes par la législation française).

2. Veuillez donner des exemples de cas pénaux, sans y inclure les données à caractère personnel, dans lesquels la coopération avec des procureurs ou avec d'autres instances judiciaires d'autres pays européens a été satisfaisante pour les procureurs de votre pays. A votre avis, quelles sont les raisons de cette réussite (par exemple, types d'affaires qui ont pu être conduits sans difficultés, bonnes pratiques nationales ou étrangères, mesures pratiques contenues dans les dispositions des conventions européennes pertinentes et accords bilatéraux, ou dans d'autres textes, etc...).

Comme déjà indiqué plus haut, la possibilité de transmission directe d'autorité judiciaire à autorité judiciaire est un facteur de progrès mais qui résulte nécessairement d'accords régionaux ou bilatéraux comme ceux de l'Union européenne, de l'Union nordique, de la convention franco-suisse etc.. Mais à tout le moins la possibilité pour l'Etat requérant de connaître l'autorité chargée de l'exécution de sa demande constitue t'elle un grand progrès.

D'innombrables exemples de coopérations réussies, notamment en matière de lutte antiterroriste ou antidrogue se réalisent chaque année grâce aux systèmes variés de points de contact : des magistrats de liaison à EUROJUST ou au Réseau Judiciaire européen mais même quand les autorités centrales savent s'organiser pour permettre de trouver qui s'occupe de quoi, accuser réception des demandes, organiser la relance en cas de retard, rectifier les erreurs ou clarifier les difficultés liées aux différences entre système juridiques, effectuer de bonnes traductions etc..

De façon presque générale, le dispositif du mandat d'arrêt européen entre pays membres de l'Union fonctionne bien, dans le respect des dispositions de la Convention de Strasbourg; il constitue même un progrès en matière de jugement dans un délai raisonnable.

*3. Veuillez communiquer les suggestions émanant des procureurs et d'autres instances judiciaires de votre pays, relatives aux mesures qui pourraient être prises pour améliorer la coopération entre les procureurs des Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris des propositions d'amélioration de traités européens pertinents.*

Toutes les personnes interrogées insistent sur l'utilité de contacts directs entre autorités requérantes et autorité requises et sur l'utilité de développer la confiance entre toutes les autorités judiciaires des pays membres du Conseil de l'EUROPE.

Sont suggérés à cette fin des forum thématiques, des jumelages de juridictions, l'identification de points de contact, l'amélioration des dispositifs nationaux : spécialisation, qualité des traductions, sensibilisation au niveau de la formation. Peu de suggestions sont faites quant au besoin de nouveaux traités.

#### *4- Autres observations.*

Il y a encore peu de réflexion sur le parallèle : liberté et sécurité en matière de coopération internationale par exemple les dispositifs de protection des données sont mal connus, et même la question du procès équitable, du respect des droits de la défense, de l'harmonisation de la condition pénitentiaire autour de certaines normes qui doivent pourtant aller de pair avec l'aspect répressif des travaux du CCPE et qui conditionne aussi l'existence de cette « confiance » que doivent s'accorder les systèmes judiciaire pour que la coopération judiciaire fonctionne bien.

Les avocats sont quasiment ignorants de l'acquis européen en matière de coopération judiciaire et de son volet concernant les droits de l'homme. Les magistrats ne sont pas non plus tous formés à ce corpus alors que l'eupéanisation de leur activité est toujours croissante. Il nous semble que des formations ouvertes à l'ensemble des pays membres du conseil de l'EUROPE seraient utiles, de même qu'une réflexion sur tout l'acquis de l'Union européenne qui pourrait être adapté aux pays du Conseil de l'Europe dont l'acquis a fortement besoin d'être modernisé depuis la convention de 1959.

Olivier de BAYNAST

Sources : ensemble des cours d'appel et autorité centrale du ministère de la justice français.